ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 8373

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard demande a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable d'etendre a tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ages de soixante-quinze ans le benefice de la demi part supplementaire dans le calcul de l'impot sur le revenu, actuellement accordee aux anciens combattants de soixante-quinze ans titulaires de la carte d'ancien combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une derogation au principe du quotient familial. Mais, comme toute exception en matiere fiscale, sa portee doit demeurer limitee au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posees par le legislateur.

Données clés

Auteur : M. Chamard Jean-Yves
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8373
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 306